

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Ont décidé de conclure un Accord de sécurité sociale et, à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIÈRE PARTIE

TITRE I—Définitions et dispositions générales

Définitions

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'application du présent Accord:

a) L'expression «territoire d'un État contractant» désigne:

- pour la France: les départements européens et les départements d'outre-mer
- pour le Canada: le territoire canadien

b) Les ressortissants des États contractants sont:

- pour la France: les personnes de nationalité française
- pour le Canada: les personnes de citoyenneté canadienne

c) L'expression «autorité compétente» désigne:

- en ce qui concerne la France: les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article II paragraphe 1 A
- en ce qui concerne le Canada: les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article II paragraphe 1 B

d) Le terme «travailleur» désigne, en ce qui concerne le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le régime de pensions du Canada.

2. Toute expression non définie au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.